

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 mai 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La Ville et la communauté urbaine de Lyon se sont engagées dans une opération d'aménagement alliant requalification et revitalisation de l'axe de la montée de la Grande Côte à Lyon 1er et ont décidé le lancement d'une opération de restauration immobilière avec déclaration d'utilité publique des travaux, dans un périmètre couvrant, de part et d'autre, la rue des Pierres Plantées au nord, la montée de la Grande Côte et la rue Sainte Marie des Terreaux au sud.

La mise en place de ce dispositif vise à :

- prolonger les actions de restauration immobilière, entreprises dans le secteur, par le biais des opérations programmées d'amélioration de l'habitat,
- inciter l'initiative privée à entreprendre la réhabilitation et la mise aux normes d'immeubles avec, en contrepartie, la possibilité de bénéficier d'avantages fiscaux,
- garantir un accompagnement social, indispensable à toutes les opérations d'aménagement en site occupé.

Par délibération en date du 7 juillet 1997, la ville de Lyon a décidé de lancer une première tranche de l'opération de restauration immobilière avec déclaration d'utilité publique des travaux dans l'îlot Burdeau-Leynaud et de confier la réalisation de cette opération à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) aux termes d'une convention de concession. Le bilan initial faisait apparaître un coût d'opération d'un montant de 4 440 000 F TTC avec une participation financière des collectivités : ville de Lyon et Communauté urbaine, de 2 500 000 F TTC.

Le lancement de la seconde tranche de l'opération de restauration immobilière avec déclaration d'utilité publique des travaux de restauration sera examiné par le conseil municipal de Lyon le 8 juin 1998.

Il est proposé de confier la réalisation de la seconde tranche de cette opération d'aménagement à la SERL, par un avenant n° 1 à la convention du 5 septembre 1997, conformément aux articles L 300-4 et L 313-4 du code de l'urbanisme. Les missions de la SERL restent inchangées et sont étendues à la seconde tranche :

- le pilotage général de l'opération,
- la mise en oeuvre et le suivi de la procédure de déclaration d'utilité publique,
- le suivi de la réalisation des travaux,
- le suivi social,
- les acquisitions immobilières,
- la gestion des biens acquis,
- la commercialisation et la cession des biens acquis,
- la clôture de l'opération.

Le coût de cette seconde tranche, y compris les acquisitions et les frais de portage conformément aux simulations présentées dans le bilan prévisionnel joint au dossier, s'élève à 13 450 000 F TTC. La participation financière nécessaire des collectivités est évaluée à 5 350 000 F TTC.

Eu égard aux objectifs et aux compétences liés à cette opération, la ville de Lyon, comme pour la première tranche, sollicite la participation financière de la communauté urbaine de Lyon au taux de 50 %, soit 2 675 000 F TTC.

Le coût total prévisionnel de cette opération, comprenant la première et la seconde tranches, s'élève dorénavant à 17 890 000 F TTC. La participation financière nécessaire des collectivités s'élève donc à 7 850 000 F TTC et se décompose comme suit :

- 300 000 F TTC à la charge de la ville de Lyon pour la restauration de la traboule située entre le numéro 118 de la montée de la Grande Côte et le numéro 7 de la rue Terme. Une convention de restauration et de droit de passage sera à cette occasion signée avec la copropriété, conformément à la politique générale,

- 7 550 000 F TTC de participation des collectivités au titre de l'équilibre de l'ensemble de l'opération pris en charge à 50 % par la ville de Lyon et à 50 % par la communauté urbaine de Lyon.

Cette participation est conforme aux prévisions initiales validées par le comité de pilotage mission des pentes de la Croix-Rousse le 10 juin 1996 ;

B - Propose de l'autoriser à signer l'avenant n° 1 relatif à la convention de participation financière, avec la ville de Lyon, de fixer à 3 775 000 F TTC le montant de la participation à charge de la communauté urbaine de Lyon et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Lyon en date des 7 juillet 1997 et 8 juin 1998 ;

Vu la convention passée entre la SERL et la ville de Lyon le 5 septembre 1997 ;

Vu les articles L 300-4 et L 313-4 du code de l'urbanisme ;

Vu les prévisions initiales validées par le comité de pilotage mission des pentes de la Croix-Rousse le 10 juin 1996 ;

Oùï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à signer l'avenant n° 1 relatif à la convention de participation financière, avec la ville de Lyon.

2° - Fixe à 3 775 000 F TTC le montant de la participation à charge de la communauté urbaine de Lyon.

3° - La dépense résultant de cette enveloppe globale sera financée à partir des crédits de paiement inscrits au budget de la Communauté urbaine, selon l'échéancier indicatif suivant :

- exercice 1998 : 250 000 F,

- exercice 1999 : 1 100 000 F,

- exercice 2000 : 2 400 000 F,

- le solde à l'achèvement de la mission, sur production du quitus donné à la SERL par la ville de Lyon,

et imputée au compte 657 140 - fonction 653 - opération 0286.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,